

VD_FINDINFO ML / 2011 / 288 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___288

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 288 du 23 juin 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 288 del 23 giugno 2011

Regeste

MAINLEVÉE{LP}, RECONNAISSANCE DE DETTE, PACTE SUCCESSORAL, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, NULLITÉ, NULLITÉ PARTIELLE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), faute de contenir l'assentiment du de cujus, et qu'elle ne saurait ainsi valoir reconnaissance de dette. Aux termes de l'art. 636 al. 1 CC, sont nuls et de nul effet tous contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention. Cette disposition, qui doit être interprétée restrictivement dès lors qu'elle porte atteinte au principe de la liberté des contrats, ne s'applique pas au fait de reporter l'exigibilité d'une dette au moment de l'ouverture de la succession (ATF 56 II 347, JT 1931 I 363). Ainsi la promesse de payer une dette au moyen d'une succession future est juridiquement valable. La prohibition légale ne vise que les contrats ayant pour objet la cession d'une part d'héritage (ou d'un héritage entier) donnant au cessionnaire le droit de revendiquer la part d'héritage échue au cédant. T. _____ soutient que la convention du 14 mai 2004 se bornerait à consacrer une reconnaissance de dette assortie d'un report d'exigibilité au décès de dame B.Q. _____ selon la stipulation y figurant sous chiffre I, 2^{ème} paragraphe ("La créance sera exigible le jour de l'ouverture de la succession de dame B.Q. _____"). Le recourant ne saurait être suivi sur ce point. En effet, il ressort des trois conventions signées par les parties que l'accord porte bien sur une cession de part d'héritage. En particulier, le chiffre III de la convention du 14 mai 2004 est sans équivoque à cet égard ; il prévoit clairement que "pour garantir le paiement de sa dette, A.Q. _____ déclare céder à T. _____ à due concurrence sa part dans la succession de sa mère". Il s'agit donc indubitablement d'un pacte sur succession non ouverte emportant cession d'une succession future et donc soumis à l'art. 636 CC. Le pacte sur succession non ouverte est valide si celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention y a concouru et consenti. A cet égard, il suffit qu'il fasse, avant ou après la conclusion du pacte, ou encore simultanément, une déclaration aux parties contractantes par laquelle il manifeste son accord de façon non équivoque. Cette déclaration qui n'est soumise à aucune forme particulière peut être faite par actes concluants (ATF 98 II 281, JT 1973 I 342). Il peut s'agir par exemple d'une lettre adressée d'avance ou après coup aux parties. Ce consentement peut aussi résulter des circonstances (Schaufelberger/Keller, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., Bâle 2007, p. 761). Est déterminant l'absence de doute sur le fait que le de cujus est d'accord avec la disposition prise par l'héritier présomptif au sujet de la succession future (même arrêt p. 344 et 345 ; Piotet, Droit successoral, TDPR IV, Fribourg

1975, p. 608 ; Guinand/Stettler, Droit civil II successions, 5^{ème} éd., Fribourg 1991, n. 203). Malgré le terme légal de concours, il n'est pas nécessaire que le de cujus soit partie au contrat. Il suffit qu'il exprime clairement aux parties son accord avec le contenu du contrat. Il peut le faire également au vu du seul projet du contrat (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 1208a). En l'espèce, les seules pièces d'où pourrait ressortir le consentement d'B.Q._____ sont la déclaration qu'elle a signée avec son fils le 12 juin 1990 et le pacte successoral du 18 juillet 1990. Cet acte mentionne dans son préambule que qu'B.Q._____ "eu égard aux difficultés financières rencontrées par son fils, A.Q._____, dans le cadre de ses affaires, au vu des engagements contractés par celui-ci et en relation avec la déclaration qu'elle a prise le douze juin mil neuf cent nonante, elle requiert le ministère du notaire soussigné pour dresser en la forme authentique, par la confection d'un pacte successoral, ses dispositions de dernières volontés". On pourrait éventuellement déduire de cette indication que le de cujus a consenti au principe d'une cession de part de la part d'héritage de son fils A.Q._____ au profit des créanciers d'affaires de celui-ci. Ce consentement général implicite ne coïncide toutefois pas avec le contenu de la convention de 2004, notamment quant à l'identité de l'unique créancier bénéficiaire de la cession et quant au montant en capital de la dette ainsi garantie. On ne saurait donc admettre que le de cujus a consenti aux termes spécifiques de ce contrat. Faute de consentement, la prohibition légale prévue à l'art. 636 al. 1 CC s'applique. Le recourant soutient que l'annulation induite par l'art. 636 al. 1 CC, si elle se déploie à l'égard de la cession de la part héréditaire, ne saurait concerner la reconnaissance de la dette elle-même. Les clauses I et II de la convention de 2004 n'en seraient donc pas affectées. Selon l'art. 20 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles. La nullité doit être appropriée à l'effet combattu (Guillod/Steffen, Commentaire romand, n. 97 ad art. 20 CO). La nullité partielle et le maintien du reste du contrat s'imposent lorsque seules certaines clauses sont viciées et qu'il faut admettre que le contrat aurait été conclu sans ces clauses selon la volonté hypothétique des parties et si la nullité totale ne s'impose pas (Guillod/Steffen, op. cit., n. 101 ad art. 20 CO). La question est donc de savoir si les parties auraient conclu la convention du 14 mai 2004 sans la clause stipulant la cession de la part héréditaire. En préambule de la convention de 1990, il est précisé que la déclaration d'B.Q._____, selon laquelle elle conclura un pacte successoral, est "précisément destinée à permettre à T._____ de conclure la présente transaction". On trouve une déclaration similaire en préambule de la convention du 25 septembre 2002, le pacte successoral étant intégré à cette convention "pour permettre à T._____ de la conclure". Il ressort clairement de ces documents que sans la déclaration d'B.Q._____, respectivement le pacte successoral, – et partant sans la cession de part d'héritage –, ces deux premières conventions n'auraient pas été signées, à tout le moins par T._____. Les conventions de 1990 et 2002 ont été remplacées par celle signée par les parties le 14 mai 2004. Le préambule de cette dernière convention se réfère aux deux premières, en indiquant que certaines stipulations se sont avérées irréalisables (notamment sur la conclusion d'une police d'assurance vie en raison de l'état de santé du débiteur) et que "par conséquent" les parties remplacent par la présente convention toutes les précédentes, sauf les stipulations qu'elles maintiennent expressément en s'y référant dans cet acte. Les parties ont également précisé que "le pacte successoral entre A.Q._____ et sa mère B.Q._____ prévu dans (...) la convention du 12 juin 1990 (...) reste en vigueur en ce sens que la part du débiteur dans la future succession

maternelle, représentant un tiers, ne peut être réduite par aucun acte à cause de mort". Elles ont par ailleurs repris, mots à mots, entre guillemets, la cession stipulée dans la convention du 12 juin 1990 : "pour garantir le paiement de sa dette, A.Q._____ déclare céder à T._____ à due concurrence de sa part dans la succession de sa mère." On peut déduire de ces éléments que sans les deux premières conventions, les parties n'auraient pas conclu celle du 14 mai 2004. Les trois conventions successives signées par les parties, reprenant l'essentiel et remplaçant chaque fois la précédente, s'inscrivent à l'évidence dans une continuité. Elles ont le même objet, à savoir une dette de A.Q._____ à l'égard de T._____, dont le paiement est garanti par la cession des prétentions que le débiteur pourra faire valoir dans le cadre du partage de la succession de sa mère B.Q._____. T._____ a signé deux premières conventions à la condition, clairement exprimée, qu'il y ait une déclaration d'B.Q._____, puis un pacte successoral, et donc qu'il y ait cession d'une part d'héritage. Le troisième contrat a été signé pour remplacer les deux précédents, toujours avec la même cession, mentionnant le même pacte successoral. Ces éléments conduisent à admettre que sans la clause prévoyant la cession d'héritage, les parties n'auraient pas passé les conventions en cause, en particulier celle du 14 mai 2004. Cet acte doit dès lors être considéré comme étant nul en son entier. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'350 fr. et celui-ci doit verser à l'intimé la somme de 1'250 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.